

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EFFECTUES OU CONTROLES
PAR LA DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE L'AMENAGEMENT
DU CONSEIL GENERAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-315

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 avril 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de chantiers courants effectués ou contrôlés par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants effectués ou contrôlés par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général, sous réserve que les travaux soient réalisés sur les routes départementales et en dehors des agglomérations.

Article 2 : Quelle que soit la route départementale concernée, un chantier est dit « courant » s'il répond aux conditions générales suivantes :

- le niveau de trafic prévisible ne doit dépasser, à aucun moment, la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation,
- la zone de restriction de capacité ne doit excéder 6 kms.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant ».

S'agissant d'une route classée à grande circulation, le trafic des convois exceptionnels est maintenu.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté concernent les chantiers routiers de caractère courant désignés ci-après :

- entretien et travaux divers sur les chaussées,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- entretien et travaux divers sur les ouvrages d'art,
- signalisation horizontale et verticale,
- équipements de sécurité (pose ou réparation),
- travaux topographiques,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- comptages routiers.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du chantier.

Article 5 : Il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Article 6 : Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- que la durée du chantier ne dépasse pas 5 jours consécutifs,
- que la longueur du sas n'exécède pas :
 - . 300 m pour un trafic inférieur à 3000 véhicules/jour,
 - . 200 m pour un trafic compris entre 3000 et 8000 véhicules/jour,
 - . 100 m pour un trafic supérieur à 8000 véhicules/jour,
- de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3mn).

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux serait interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importantes.

Article 7 : Les restrictions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées sur un même chantier, sur décision de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de la circulation particulier.

Article 8 : La signalisation des chantiers visés à l'article 3 sera réalisée dans chaque cas, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place, suivant le cas, par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement ou, sous son contrôle, par l'entreprise chargée des travaux.

Cette dernière devra assurer, sous son entière responsabilité, la maintenance et l'adaptation de cette signalisation.

Article 10 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place devront être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : L'arrêté départemental n° 2000-380 du 24 mars 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers courants effectués par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement du Département ou sous son contrôle est abrogé.

Article 13 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 21 avril 2011

Le Président,

*
* *